

- l) la fourniture aux Parties, à tout moment, de rapports spéciaux concernant un problème lié à la qualité de l'eau des Grands Lacs;
- m) la soumission aux Parties, pour examen et approbation, d'un budget annuel des dépenses prévues pour l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent au titre du présent accord. Chaque Partie s'efforce d'obtenir des fonds pour assumer la moitié du budget annuel approuvé. Une Partie ne peut être tenue d'assumer une partie de ce budget plus importante que celle assumée par l'autre Partie;
- n) la mise à disposition de l'ensemble des données ou renseignements fournis à la Commission, conformément au présent article, aux Parties ou aux gouvernements des États et de la province, aux gouvernements tribaux, aux Premières nations, aux Métis, aux gouvernements municipaux, aux organismes de gestion des bassins versants, aux autres organismes publics locaux, aux administrations en aval ou au grand public;
- o) la publication de tout rapport, de tout relevé ou de tout autre document préparé dans le cadre de l'exécution des fonctions de la Commission prévues par le présent accord.

2. À la demande de la Commission, une Partie fournit l'ensemble des données ou autres renseignements disponibles relatifs à la qualité de l'eau des Grands Lacs. La Partie communique l'information sous réserve des considérations en matière de sécurité nationale, de la législation sur l'échange de renseignements, et de la législation, des règlements et des politiques sur la protection des renseignements personnels.

3. Dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités prévues par le présent accord, la Commission peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité des eaux limitrophes et par toute loi adoptée à ce sujet, y compris le pouvoir de tenir des audiences publiques et d'obtenir des témoignages et la production de documents.

4. Les Parties autorisent la Commission à mettre à la disposition du grand public l'ensemble des conseils et recommandations formulés aux Parties par la Commission conformément au présent article.

5. Outre les responsabilités énoncées au présent article, la Commission a des responsabilités et des rôles précis conformément à l'Annexe 1 – Secteurs préoccupants, à l'Annexe 2 – Aménagement panlacustre, à l'Annexe 5 – Rejets provenant des bateaux, et à l'Annexe 10 – Sciences, du présent accord.